

BStGer RR.2010.292 vom 23. März 2011

Bundesstrafgericht, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.292

FR: TPF RR.2010.292 du 23 mars 2011

IT: TPF RR.2010.292 del 23 marzo 2011

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni. Saisie conservatoire (art. 33a OEIMP).

Erwägungen

E. 1

L'entraide judiciaire entre le Royaume-Uni et la Confédération suisse est régie en premier lieu par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour le Royaume-Uni le 27 novembre 1991. Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur pour la Suisse et pour l'Etat requérant le 1er septembre 1993.

E. 1.1

A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 à 58 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (ci-après: CAAS) entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et le Royaume-Uni (v. art. 1/a/i de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen [n° CELEX 32000D0365; Journal officiel de l'Union européenne L 131 du 1er juin 2000, p. 43 à 47]; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 septembre 2008, consid. 1.3).

E. 1.2

Pour le surplus, la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'entraide (ATF 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le droit le plus favorable à l'entraide s'applique aussi pour ce qui concerne le rapport entre elles des normes internationales pertinentes (v. art. 48 par. 2 CAAS). Le respect des droits fondamentaux demeure réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 2

A., les sociétés B. et C. ont respectivement la qualité pour se plaindre de la saisie frappant les avoirs déposés sur les comptes bancaires dont ils sont titulaires (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

E. 3

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, mis en relation avec les art. 80e al. 1 EIMP et 19 al. 2 du Règlement du 30 août 2010 sur l'organisation du Tribu-

- 7 -

nal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, contre les décisions incidentes rendues par l'autorité cantonale d'exécution. Aux termes de l'art. 80e al. 2 EIMP, les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture peuvent faire l'objet d'un recours séparé si elles causent un préjudice immédiat et irréparable en raison de la saisie d'objets ou de valeurs (let. a), ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (let. b). La première question à résoudre en l'espèce est partant celle de savoir si la décision par laquelle l'autorité d'exécution de l'entraide refuse la demande de l'ayant droit tendant à la levée de la saisie frappant ses avoirs est une décision de clôture ou une décision incidente.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger que la décision par laquelle une autorité d'exécution en matière d'entraide internationale prononce une saisie est une décision incidente au sens de l'art. 80e al. 2 EIMP (arrêt du Tribunal fédéral 1A.245/2002 du 24 février 2003, consid. 1). Il en va de même de la décision par laquelle l'autorité d'exécution confirme une saisie ou rejette une demande de levée de saisie (TPF 2007 124 consid. 2.2). Dans tous ces cas, la procédure en cours devra en effet se terminer par une décision de clôture relative au sort final des avoirs. Ceux-ci pourront être remis, le cas échéant, à l'autorité requérante sur la base d'une décision de confiscation (art. 74a al.3 EIMP) ou libérés (v. not. art. 33a OEIMP). Dans l'intervalle, l'art. 33a OEIMP prévoit que les mesures conservatoires restent en place.

E. 3.2

L'art. 74a EIMP règle le sort des objets et des valeurs saisis à titre conservatoire (par exemple lors du blocage de comptes). Ces valeurs peuvent être remises à l'Etat requérant en vue de confiscation ou de remise à l'ayant droit, notamment lorsqu'il s'agit du produit ou du résultat de l'infraction, de la valeur de remplacement ou de l'avantage illicite (al. 2 let. b). La remise intervient en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant (al. 3). Cette réglementation constitue une particularité de la «petite entraide» conformément à la troisième partie de l'EIMP: en règle générale, il suffit qu'une procédure liée à une cause pénale soit pendante à l'étranger au sens de l'art. 63 al. 3 EIMP pour que l'entraide puisse être accordée; cela signifie que l'entraide peut être fournie à un stade très précoce de la procédure. En revanche, la remise de valeurs en vue de confiscation ou de restitution n'est en règle générale possible qu'après la clôture de la procédure pénale ou de confiscation étrangère, lorsqu'il existe un jugement exécutoire (ATF 126 II 462 consid. 5c, JdT 2004 IV 109 [trad.]; 123 II 595

- 8 -

consid. 4 et 5 pp. 600 ss). Pour cette forme d'entraide, il subsiste par conséquent un risque non négligeable que de nombreuses années s'écoulent entre la saisie des valeurs et la remise.

E. 3.2.1

Dans certains cas, la jurisprudence admet que ce système puisse aboutir à des situations insatisfaisantes, du fait que les séquestres conservatoires ordonnés en exécution de demandes d'entraide judiciaire peuvent se prolonger notablement dans le temps, notamment en raison des exigences procédurales dans l'Etat requérant. Il existe ainsi certains cas de figure qui imposent de considérer, au niveau procédural, la décision de maintien de saisie comme une ordonnance de clôture, avec pour première conséquence que la recevabilité du recours n'est pas subordonnée à l'invocation d'un préjudice immédiat et irréparable au sens de l'art. 80e al. 2 EIMP et, pour deuxième conséquence, que le délai pour recourir n'est pas celui de 10 jours prévu pour les décisions incidentes (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral proposé à la publication RR.2009.351 du 15 avril 2010, consid. 1.4 à 1.4.3/c et les références citées). Tel est le cas lorsque le titulaire du compte concerné a d'ores et déjà consenti à la remise simplifiée de la documentation bancaire au sens de l'art. 80c EIMP (arrêt cité, consid. 1.4.3/b) et lorsque l'autorité requérante a demandé uniquement le blocage d'avoirs bancaires, mais qu'il y a lieu d'admettre qu'une décision de clôture de remise de la documentation bancaire serait déjà intervenue, si cette documentation n'avait pas été remise volontairement par le titulaire du compte (arrêt cité, consid. 1.4.3/c).

E. 3.2.2

En l'espèce, le 30 avril 2010, les recourants ont indiqué à l'autorité d'exécution qu'ils consentaient à la remise simplifiée aux autorités britanniques, au sens de l'art. 80c EIMP, de la documentation bancaire relative aux comptes dont ils étaient respectivement titulaires (act. 1.13). Suite à ce consentement, le 12 mai 2010, l'autorité d'exécution a transmis à l'autorité requérante, via l'OFJ, la documentation relative aux comptes bancaires suisses ouverts aux noms des recourants (dossier de l'autorité d'exécution, classeur 3.1, rubrique «clôture»). Dans ces conditions et en application de la jurisprudence précitée, la décision de maintien de saisie querellée doit être traitée, au niveau procédural, comme une ordonnance de clôture. Le recours est ainsi recevable.

E. 4

Le 8 octobre 2010, le conseil de A. a sollicité que l'autorité d'exécution procède, «dès que possible», à une levée de la saisie pénale conservatoire frappant «les comptes bloqués auprès de la banque M.», à hauteur de GBP 7'000.-- par mois (act. 1.16). A l'appui de sa requête, il présentait copie d'un courrier du SFO du 30 septembre 2010 et d'un Consent Order du

- 9 -

E. 4.1

Le 11 octobre 2010, l'autorité d'exécution a adressé à l'autorité requérante les documents qui lui avaient été transmis le 8 octobre 2010 par le conseil de A. (v. supra sous consid. 4). Elle priait le SFO de lui indiquer s'il acceptait de débloquer GBP 7'000.-- par mois (dossier de l'autorité d'exécution, classeur n° 3.1, rubrique SFO).

E. 4.1.1

Par télécopie du 15 novembre 2010, le SFO a répondu en ces termes: «Dans notre demande initiale, nous faisons référence, dans la rubrique “Contexte”, à l’Ordonnance de restriction obtenue devant la Cour criminelle centrale Central Criminal Court le 7 octobre 2008 à l’encontre de A. Nous avons joint à cette lettre initiale un exemplaire de l’Ordonnance de restriction en Annexe A. La lettre visait à demander votre assistance concernant le rapatriement des biens de A. [...], concernant une interdiction à l’attention de toute personne gérant les biens de A. L’Ordonnance de restriction elle-même a autorisé A. à récupérer 250£ par semaine pour ses frais de subsistance». Dans la même télécopie, le SFO précisait que le compte n° 6 ouvert au nom de A. en les livres de la banque N. était «exclu

- 10 -

des conditions de l’Ordonnance de restriction» (dossier de l’autorité d’exécution, classeur n° 3.1, rubrique SFO).

E. 4.1.2

A réception de la réponse du SFO, et ne comprenant pas la raison de la mention de GBP 250.-- par semaine dans cet écrit, A. a procédé à des recherches, lesquelles ont abouti à la découverte d’un «Order» du 7 octobre 2008 par lequel le Juge Peter THORNTON décidait le blocage des avoirs de A., sous réserve d’un montant de GBP 250.-- par semaine pour les frais de subsistance du prénommé (act. 1, p. 7, ch. 35 et 36 et act. 1.6, p. 2, titre «EXCEPTIONS TO THIS ORDER», paragraphe 1).

E. 4.2

Contrairement à ce que mentionne le SFO dans sa télécopie du 15 novembre 2010, l’«Order» du 7 octobre 2008 n’avait nullement été transmis aux autorités suisses, en annexe à la demande d’entraide du 10 octobre 2008. Avec le recourant, il y a lieu d’admettre que le droit du recourant à une somme hebdomadaire de GBP 250.--, à prélever sur les avoirs bancaires saisis en Suisse dont A. est l’ayant droit économique, arrêté par les autorités britanniques le 7 octobre 2008, n’a été porté à la connaissance des autorités suisses que par télécopie du 15 novembre 2010 (act. 1, p. 7, ch. 37).

E. 4.3.1

Avec les recourants et l’OFJ (act. 1 et act. 8), il s’impose de constater que l’autorité requérante a clairement manifesté sa volonté d’exclure de la saisie requise aux autorités suisses une somme hebdomadaire de GBP 250.-- destinée aux frais de subsistance de A. L’«Order» du 7 octobre 2008 annexé au recours du 13 décembre 2010 porte la signature manuscrite du Juge Peter THORNTON et le sceau de la Central Criminal Court. Son contenu matériel a par ailleurs été confirmé par télécopie du SFO du 15 novembre 2010, également dûment signée. L’autorité d’exécution ne mentionne quant à elle aucun élément susceptible de lui faire douter de la validité de l’un ou l’autre de ces documents. Ainsi, en persistant à refuser de lever les saisies à concurrence de GBP 250.-- par semaine, après réception de la télécopie du SFO du 15 novembre 2010, le juge d’instruction est allé au-delà de la mission que l’autorité requérante lui avait confiée.

E. 4.3.2

De jurisprudence constante, le principe de la proportionnalité empêche en règle générale l’autorité suisse d’aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d’accorder à l’Etat requérant plus qu’il n’a demandé (ATF 121 II 241 consid. 3a). Cela n’empêche pas d’interpréter la demande dans le sens que l’on peut raisonnablement lui donner (v. art. 1 ch.

1 CEEJ). En l'espèce, l'autorité requérante a clairement manifesté sa volonté d'exclure de la saisie requise aux autorités suisses une somme de GBP 250.-- par

- 11 -

semaine, tout en précisant que ce montant était destiné aux frais de subsistance de A. Dans ces conditions, l'autorité d'exécution ne pouvait aller au-delà de la mission à lui confiée par l'autorité requérante.

E. 4.3.3

L'objection de l'autorité d'exécution, selon laquelle la volonté de l'autorité requérante sur ce point ne pourrait être mise en œuvre, au motif qu'elle n'a été manifestée qu'au moyen d'une télécopie, n'est pas fondée. En effet, comme le relève à juste titre l'OFJ (act. 8, p. 3/4), l'autorité d'exécution est entrée en matière sur la demande d'entraide initiale du 10 octobre 2008 et a ordonné les mesures requises dans cette demande sur la seule base de télécopies. Par conséquent, dès lors que l'«Order» du 7 octobre 2008 porte la signature manuscrite du Juge Peter THORNTON et le sceau de la Central Criminal Court et que son contenu matériel a été confirmé par télécopie du SFO du 15 novembre 2010, également dûment signée, l'exigence de documents originaux pour ordonner la levée des saisies en question à hauteur de GBP 250.-- par semaine constitue un formalisme excessif.

E. 4.3.4

Le 16 février 2011, l'autorité d'exécution a décidé de lever le séquestre pénal du compte n° 2 «à hauteur de GBP 35'000.--, puis GBP 7'000.-- par mois dès la fin du mois de février 2011». Ces GBP 35'000.-- représentent un montant mensuel de GBP 7'000.-- pour les mois de janvier 2011, décembre 2010, novembre 2010, octobre 2010 et septembre 2010.

L'autorité d'exécution a donc correctement mis en œuvre le «Consent Order» du Juge Peter THORNTON du 5 octobre 2010, aux termes duquel le montant mensuel de GBP 7'000.-- devait être exclu de la saisie à partir du mois de septembre 2010, pour permettre à A. de subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse. Reste que dans l'intervalle, c'est-à-dire du jour du prononcé des saisies sur la base de la demande d'entraide, et jusqu'au 31 août 2010, le paragraphe 1) de la page 2 du «Restraint Order» du Juge Peter THORNTON du 7 octobre 2008 imposait d'exclure des saisies un montant hebdomadaire de GBP 250.--.

Les saisies frappant les avoirs bancaires déposés sur les comptes suisses ouverts aux noms des recourants doivent ainsi être levées rétroactivement à hauteur de GBP 250.-- par semaine, du jour de leur prononcé (en exécution d'une ordonnance du 15 octobre 2008; v. supra Faits, let. B), jusqu'au 31 août 2010. En effet, à partir du mois de septembre 2010, ce montant hebdomadaire de GBP 250.-- a été remplacé par un montant mensuel de GBP 7'000.-- (comparer le «Consent Order» du 5 octobre 2010 [act. 1.16; v. aussi supra consid. 4] et l'«Order» du 7 octobre 2008, en particulier le ch. 1 du titre «EXCEPTION TO THIS ORDER» [act. 1.6; v. aussi supra consid. 4.1.2], émanant tous deux du Juge Peter THORNTON).

- 12 -

E. 5

Dans sa télécopie du 15 novembre 2010, dûment signée, le SFO a explicitement signalé à l'autorité d'exécution que le compte n° 6 ouvert au nom de A. en les livres de la banque N. était «exclu des conditions de l'Ordonnance de restriction» (dossier de l'autorité d'exécution, classeur n° 3.1, rubrique SFO). Les recourants ne concluent cependant pas à la

levée de la saisie des avoirs déposés sur ce compte, prononcée le 1er décembre 2010 par l'autorité d'exécution (v. supra Faits, let. D). La question échappe ainsi à l'examen de la Cour de céans.

E. 6.1

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits. A titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées; si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA).

E. 6.2

En l'espèce, les conclusions des recourants (v. supra let. F) ont été partiellement admises, en ce sens que la saisie frappant leurs comptes a été levée à concurrence d'un montant de GBP 250.-- par semaine jusqu'au 31 août 2010 uniquement.

Les recourants doivent ainsi supporter, solidairement entre eux, une partie des frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA). Ces frais réduits sont fixés à CHF 2'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde de l'avance de frais, par CHF 3'000.--.

- 13 -

E. 7.1

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Le dispositif indique le montant des dépens alloués qui, lorsqu'ils ne peuvent pas être mis à la charge de la partie adverse déboutée, sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (art. 64 al. 2 PA).

E. 7.2

En l'espèce, le conseil des recourants n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Le mémoire de recours comporte 19 pages et une quarantaine de pièces annexes utiles à la cause, représentant un volume total d'un classeur, accompagnées d'un bordereau. Après l'entrée du recours, Me Carnicé a utilement interpellé la Cour le 2 février 2011 (act. 12; v. supra Faits, let. G). Il a enfin produit des observations utiles le 4 mars 2011 (act. 23; v. supra Faits, let. G). Vu l'admission partielle du recours, d'une part, et l'ampleur et la difficulté de la cause, d'autre part, et dans les limites admises par le Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée à CHF

2'500.-- (TVA comprise), à la charge de la partie adverse.

- 14 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est partiellement admis. Les saisies frappant les avoirs bancaires déposés sur les comptes suisses ouverts aux noms des recourants sont levées rétroactivement à hauteur de GBP 250.-- par semaine, du jour de leur prononcé, jusqu'au 31 août 2010.
2. Un émolument de CHF 2'000.--, couvert par l'avance de frais de CHF 5'000.-- déjà versée, est mis à la charge solidaire des recourants. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde par CHF 3'000.--.
3. Une indemnité de CHF 2'500.-- (TVA comprise) est allouée aux recourants, à la charge de la partie adverse.

Bellinzone, le 23 mars 2011

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Mes Jean-Marc Carnicé et Bénédicte De Moerloose, avocats - Ministère public du Canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.